

# I - Demande de RECOURS suite aux résultats du mouvement intra académique

## Notice d'information à lire avant de formuler une demande en ligne

---

### 1- Demande de recours

Ce recours nécessite d'être déposé dans le délai légal de deux mois à compter du 17 juin 2022, jour d'affichage des résultats

Pour pouvoir effectuer un recours, vous devez être dans l'une des deux situations suivantes :

1. Vous n'avez pas obtenu de mutation
2. Vous avez obtenu en tant que participant(e) obligatoire au mouvement une mutation « en extension », c'est à dire en dehors de vos vœux formulés

Dans ces deux cas, votre recours fera l'objet d'une instruction pour laquelle vous pouvez, si vous le souhaitez, mandater une organisation syndicale de votre choix.

- En cas de recours **favorable**, votre situation sera réexaminée
- En cas de recours **défavorable**, vous serez destinataire **d'un courrier de refus** accompagné des motifs de non obtention de vos vœux.

### Représentation par une organisation syndicale

Si vous souhaitez être représenté(e) par une organisation syndicale :

- Il vous appartient de prendre l'attache de votre organisation syndicale.
- Vous indiquez le nom de l'organisation syndicale dans le formulaire de saisie.
- Après un temps d'échange entre les services académiques et l'organisation syndicale retenue, vous serez informé(e) via ce formulaire de la décision apportée à votre demande.

Si vous ne souhaitez pas mandater d'organisation syndicale :

- Votre demande sera instruite par les services académiques : vous serez directement informé(e) de la décision via ce formulaire

### 2 - Demande d'information sur les vœux non obtenus.

Vous pouvez avoir été muté(e) sur l'un de vos vœux mais souhaitez obtenir des informations. Vous choisirez la situation « "J'ai obtenu une mutation et je souhaite des informations sur mes vœux non obtenus" » : votre demande fera alors l'objet d'une instruction et d'une réponse par les services de la DPE via ce formulaire.

## **II - Demande de REVISION D'AFFECTATION à titre provisoire pour la rentrée 2022**

### **Notice d'information à lire avant de formuler une demande en ligne**

---

Indépendamment de votre demande de recours, lorsque vous n'êtes pas satisfait(e) de votre affectation, vous pouvez solliciter une révision d'affectation : celle-ci ne pourra être attribuée qu'à titre provisoire pour la seule année scolaire 2022-23. Durant cette période, vous resterez titulaire de l'affectation obtenue lors du mouvement intra académique.

Votre situation sera examinée au regard des seuls postes disponibles dans votre discipline et susceptibles d'être vacants sur la totalité de l'année scolaire à venir.

Votre demande fera l'objet de 3 réponses différentes :

1. Votre demande est refusée car non classée parmi les plus prioritaires.
2. Votre demande est acceptée et fait l'objet d'une révision d'affectation : vous serez informé(e) de votre affectation via le formulaire de demande en ligne.
3. Votre demande fait l'objet d'une recherche mais ne préjuge pas d'une issue favorable. Aucune affectation ne peut vous être attribuée actuellement. Sans notification d'une nouvelle affectation, il vous appartient de rejoindre dès le jour de la pré-rentrée le poste obtenu au mouvement.